



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHI, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO.

Etaient absents :

Mme GUERRINI, M. VOGLIMACCI, adjoints au maire ; M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M.HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre

Délibération N°2017/207

**Autorisation de production et de vente d'énergie de la maison de quartier des Cannes à
Electricité de France.**

M. le maire expose à l'assemblée :

Les panneaux solaires photovoltaïques représentent actuellement la meilleure forme de production d'énergie renouvelable. Le principe est de convertir l'énergie solaire en électricité permettant la bonne exploitation de bâtiments. Ce type d'équipements « verts et durables » répondent aux objectifs de la **loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte**. Il s'agit notamment de passer d'énergies dites « carbonées » (pétrole, gaz naturel, charbon), dangereuses (nucléaire) ou polluantes à des énergies propres et sûres, telles que l'énergie solaire (thermique ou photovoltaïque), éolienne ou hydraulique. La transition énergétique vise à instaurer un modèle énergétique renouvelable et durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement.

Les objectifs :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030,
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012,
- Lutter contre la précarité énergétique,
- Améliorer la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs, en prévoyant que les constructions publiques écologiques à énergie positive et à haute performance environnementale.

Inaugurée le 16 juin 2016, la maison de quartier des Cannes de la Ville d'Ajaccio, conçue dans le cadre de la requalification générale des quartiers Cannes et Salines (programme de renouvellement urbain ANRU), répond notamment au dernier point. Equipée d'un système géothermique, d'une forte isolation et de panneaux photovoltaïques, elle produit davantage d'énergie qu'elle n'en consomme.

Structure à énergie positive verte autosuffisante, la maison de quartier produit donc un excédent d'énergie que la Ville d'Ajaccio a la possibilité de vendre à Electricité de France (EDF).

En effet, les lois n°46-628 du 8 avril 1946 et n° 2000-108 du 10 février 2000 autorisent les communes et leurs établissements publics intercommunaux à produire et vendre l'énergie générée par leurs équipements dans le respect des règles de la concurrence du secteur d'activité. Compte tenu du statut particulier de la Corse, EDF est le seul distributeur d'électricité en monopole sur le territoire. La Ville d'Ajaccio est ainsi exonérée de procédure de mise en concurrence.

La vente de l'énergie produite par la maison de quartier des Cannes permet de réaliser des recettes de fonctionnement supplémentaires à partir d'une installation communale. Afin d'émettre le titre de recettes correspondant à la vente de la ressource produite, il est nécessaire de demander l'autorisation au conseil municipal de produire, vendre l'énergie, de réaliser les démarches administratives liées à la contractualisation entre l'acheteur EDF et le producteur, la Ville d'Ajaccio et de d'autoriser le Maire à signer les conventions et documents afférents.

En effet, une convention d'achat d'énergie électrique produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil et bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité sera signée entre les deux parties, précisant, les caractéristiques de l'installation de production, le tarif d'achat, l'indexation du tarif d'achat, les taxes appliquées, la périodicité de facturation, la date d'effet et de durée du contrat. La demande de contrat d'obligation d'achat s'effectue en même temps que la demande de raccordement obligatoire au réseau public d'électricité. Le tarif d'achat de l'électricité produite est révisé tous les trimestres par voie réglementaire. Les tarifs sont indexés chaque année au 1^{er} janvier. La durée du contrat est de 20 ans, révisable sous certaines conditions. Elle s'applique à compter de la date de mise en service de l'installation (raccordement effectif au réseau).

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser la production et la vente d'énergie de la maison de quartiers des Cannes à la société Electricité de France,

D'autoriser le maire à signer les conventions et documents relatifs au raccordement électrique et à la vente de l'énergie produite.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29, L.2224-32 et L.2224-33 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2011-1893 du 14 décembre 2011 modifiant le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, Jo 18 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

Vu le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 septembre. 2017 ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La production et la vente d'énergie de la maison de quartiers des Cannes à la société Electricité de France

AUTORISER le Maire

A signer les conventions et documents relatifs au raccordement électrique et à la vente de l'énergie produite

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, le jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI